

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 494

présenté par
M. Galut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 152-4 du code monétaire et financier, le mot : « quart » est remplacé par le mot : « montant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à augmenter la sanction administrative maximale que peut encourir une personne ayant manqué à son obligation de déclaration.

Actuellement, la peine d'amende maximale applicable au délit de manquement à l'obligation déclarative est de 25 %, ce qui n'est pas suffisant pour sanctionner les délits constatés ou dissuader de les commettre. Il n'est aujourd'hui pas possible de prononcer une peine d'amende équivalente à la totalité de la somme non déclarée.

Ainsi, lorsque la qualification de blanchiment n'a pu être rapportée et que seuls des indices d'infraction existent, la restitution des $\frac{3}{4}$ de la somme à l'infracteur revient à « blanchir » cette somme aux $\frac{3}{4}$.

Ce risque pécuniaire, équivalent à une taxation de la somme retenue, est donc tout à fait acceptable pour les organisations criminelles, qui sont souvent amenée à faire leur déclaration en bonne et due